

Sainte-Foy, le 4 mars 1991.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3154

(modifiant le règlement de zonage #1401 dans le but d'ajouter des dispositions particulières concernant les enseignes directionnelles aux stationnements applicables aux établissements commerciaux situés sur un terrain de 100 000 mètres carrés et plus).

Il est proposé par madame la mairesse

Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3154 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le chapitre 5.2 du règlement de zonage #1401 est modifié par l'ajout, après l'article 5.2.10.1, des articles suivants:

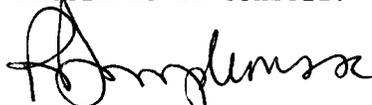
- 5.2.11 Dispositions particulières concernant les enseignes directionnelles aux stationnements applicables aux établissements commerciaux situés sur un terrain de 100 000 mètres carrés et plus.
- 5.2.11.1 Malgré les dispositions de l'article 5.2.4.4, une seule enseigne par accès à un stationnement est autorisée avec un maximum de deux (2) attenantes à une même rue.
- 5.2.11.2 Malgré les dispositions de l'article 5.2.5.2.5., l'aire maximum autorisée est:
- Pour l'enseigne directionnelle: 2,50 mètres carrés;
 - Pour un logo commercial, un logo de stationnement, ainsi que pour l'identification de commerces compris dans l'enseigne directionnelle: 0,25 mètre carré chacun.

- 5.2.11.3 Malgré les dispositions des articles 5.2.5.2.5 et 5.2.9.2, la hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 3,8 mètres.
- 5.2.11.4 Malgré les dispositions de l'article 5.2.4.3, le dégagement sous l'enseigne par rapport au sol est fixé à 1,8 mètres minimum.
- 5.2.11.5 Malgré les dispositions de l'article 5.2.4.3, la localisation de l'enseigne doit:
- être située sur le terrain auquel elle réfère et à 1,5 mètre d'un trottoir existant;
 - être attenante à un accès de stationnement;
 - être située conformément au plan d'ensemble de localisation accepté;
- 5.2.11.6 Toutes les enseignes directionnelles existantes et relatives aux stationnements doivent être enlevées avant l'installation d'une nouvelle enseigne permise par le règlement.

ARTICLE 2 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Claude Allard,
Président du Conseil.


René Damphousse,
Greffier.

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3154"

AVIS - PROMULGATION

AVIS est, par les présentes, donné que le 4 mars 1991, le Conseil a adopté:

- le règlement 3154 modifiant le règlement de zonage # 1401 dans le but d'ajouter des dispositions particulières concernant les enseignes directionnelles aux stationnements applicables aux établissements commerciaux situés sur un terrain de 100 000 mètres carrés et plus.
- le règlement 3155 modifiant le règlement de zonage # 1401 dans le but d'ajouter une disposition particulière afin de permettre l'installation d'un babillard électronique de cent (100) pieds carrés maximum sur une enseigne pylone pour un centre d'achat comportant un million (1 000 000) pieds carrés et plus de superficie brute de plancher.

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue les 13 et 14 mars 1991.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

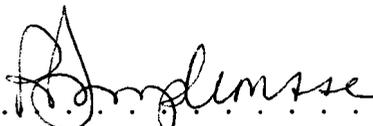
Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 19 mars 1991.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

40313122

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 22 MARS
1991 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR
CONFORMEMENT A LA LOI.

.....


..... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.